

Accord national concernant les mesures salariales dans la branche des industries électriques et gazières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord, établi conformément aux dispositions des articles L. 713-1 et L. 713-2 du Code du travail :

- s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières selon lequel le salaire national de base (SNB) applicable à l'ensemble des agents soumis à ce statut est fixé par voie d'accord collectif de branche ;
- traduit un certain nombre de conséquences de la réforme du régime spécial de retraite des IEG ;
- modifie certaines dispositions du système de rémunération de 1982 et de la réglementation applicable dans la branche.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application professionnel du présent accord est identique à celui défini pour le statut national du personnel des industries électriques et gazières par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et l'article 1^{er} dudit statut.

Le présent accord s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.

ARTICLE 3 - SNB / PCCR / PRIME EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de la réforme du régime spécial de retraite des IEG, les parties signataires du présent accord conviennent des mesures suivantes :

1. Evolution du SNB

- augmentation de 0,2% à effet rétroactif au 1er janvier 2007, au titre de l'accord de branche du 24 février 2006.

En conséquence, le montant du SNB au cours de l'année 2007 est porté à :

- 448,58 € à compter du 1^{er} janvier 2007
- 451,27 € à compter du 1^{er} avril 2007.

- augmentation de 1,46% au 1^{er} janvier 2008.

Compte tenu du report de 0,14% de l'augmentation intervenue au 1^{er} avril 2007, l'évolution en masse du SNB sur l'année 2008 est de 1,6%.

- clause de revoyure : les signataires du présent accord conviennent de se revoir en novembre 2008 pour réaliser un bilan de l'évolution du SNB au regard de l'inflation hors tabac et en examiner les conséquences éventuelles.

2. Intégration de la PCCR dans le SNB et prime exceptionnelle associée

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il convient d'intégrer dans le SNB, en totalité et au 1^{er} janvier 2008, la prime exceptionnelle de compensation de la hausse de la cotisation retraite (PCCR) mise en place par la recommandation patronale de branche du 11 janvier 2005, et qui correspond à 2,85% de la rémunération principale des actifs depuis le 1^{er} avril 2007 conformément à l'accord national de branche du 24 février 2006.

En conséquence :

- les parties signataires du présent accord conviennent d'une augmentation complémentaire du SNB de 2,85% au 1^{er} janvier 2008,
- l'UFE et l'UNEmIG s'engagent à prendre au sein de la branche professionnelle les mesures nécessaires pour que la PCCR soit supprimée à compter de la même date.

Une prime exceptionnelle d'un montant uniforme de 660 € sera versée en une seule fois dans les deux mois qui suivront la signature du présent accord, aux actifs statutaires présents au 31 décembre 2007. Pour un salarié à temps partiel, ce montant sera proratisé dans les mêmes conditions que celles appliquées au versement de la PCCR.

En synthèse des mesures précédentes, le SNB augmente au 1^{er} janvier 2008 de 4,31% (1,46% au titre des mesures salariales 2008 + 2,85% au titre de l'intégration dans le SNB de la PCCR).

Le montant du SNB est ainsi porté à 470,72 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – RETOUCHES DE GRILLE

En complément des revalorisations du SNB évoquées précédemment, les parties signataires du présent accord conviennent de retoucher la grille des coefficients de rémunération définie à l'annexe 2 de l'Accord national sur les évolutions salariales dans les Industries Electriques et Gazières du 24 février 2006.

1° Les parties signataires du présent accord retiennent le principe d'une augmentation progressive des coefficients de rémunération à partir du 1^{er} janvier 2008. Ces augmentations concernent les salariés en activité.

Le coefficient de rémunération associé à chaque NR évolue en fonction des taux et dates mentionnés dans le tableau ci-dessous, appliqués aux valeurs en vigueur au 31 décembre 2007 :

	01/01/2008	01/01/2010	01/01/2012	01/01/2014	01/01/2016
NR 30 à 115 inclus	+ 0,4%	+ 0,6%	+ 0,8%	+ 1%	+ 1,2%
NR 120 à 155 inclus	+ 0,5%	+ 0,75%	+ 1%	+ 1,25%	+ 1,5%
NR 160 à 235 inclus	+ 0,6%	+ 0,9%	+ 1,2%	+ 1,5%	+ 1,8%
NR 240 et au-delà	+ 0,8%	+ 1,2%	+ 1,6%	+ 2%	+ 2,4%

GNB

B M NA
2/7
helf

2° Dans le cadre de l'allongement des parcours professionnels, les parties signataires du présent accord conviennent à compter du 1^{er} janvier 2008 :

– Pour la grille numérique de rémunération :

- d'en relever le plafond par la création de deux niveaux de rémunération 365 et 370 dont les coefficients sont respectivement initialisés à 983 et 1005,6 au 31 décembre 2007.

– Pour la « grille des chefs d'unité » :

- d'en relever le plafond par la création de deux niveaux de rémunération KA et KB, dont les coefficients sont respectivement initialisés à 1120 et 1145,8 au 31 décembre 2007.

Les grilles des coefficients de rémunération résultant des 1° et 2° du présent article pour chacune des cinq années 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016 sont annexées au présent accord (Annexe 1).

ARTICLE 5 - SALAIRES D'EMBAUCHE DU COLLEGE EXECUTION

Les parties signataires du présent accord conviennent de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2008, les niveaux de rémunération à l'embauche des jeunes salariés du collège exécution selon les modalités suivantes :

1° Les jeunes salariés diplômés sont embauchés aux niveaux de rémunération suivants :

- au NR 40 : les salariés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ;
- au NR 50 : les salariés titulaires d'un Baccalauréat / Brevet Professionnel / Brevet de technicien.

Ces dispositions modifient le paragraphe 23 de la circulaire Pers. 954 du 1^{er} mars 1995.

2° Les jeunes salariés sans diplôme sont embauchés au NR 30, premier niveau de la grille.

En conséquence, les NR 10, 20 et 25 sont supprimés.

3° Les jeunes salariés embauchés dans le collège exécution avant le 31 décembre 2007 et qui se trouveraient à des niveaux de rémunération inférieurs à ceux prévus ci-dessus se verront appliquer le niveau de rémunération correspondant à leur qualification conformément aux 1° et 2° du présent article, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2008. Leur situation devra être modifiée avant attribution des avancements au choix au 1^{er} janvier 2008.

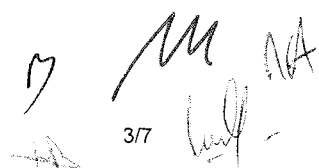
ARTICLE 6 - ECHELONS D'ANCIENNETE

Pour tenir compte de l'allongement des parcours professionnels, les parties signataires du présent accord conviennent d'ajouter à compter du 1^{er} janvier 2008 deux échelons d'ancienneté supplémentaires numérotés 11 et 12.

Les majorations d'ancienneté associées sont respectivement :

- échelon 11 : 1,315 correspondant à 30 ans d'ancienneté à partir de 2012
- échelon 12 : 1,33 correspondant à 34 ans d'ancienneté à partir de 2012.

JNB

 37

Le nombre d'années d'ancienneté à partir desquelles chacun de ces échelons sera atteint évolue progressivement entre 2008 et 2012 conformément au tableau suivant :

	Echelon 11		Echelon 12	
	Nb d'années	A partir du	Nb d'années	A partir du
Nombres d'années d'ancienneté avant l'échelon	34	01/01/2008	38	01/01/2008
	33	01/01/2009	37	01/01/2009
	32	01/01/2010	36	01/01/2010
	31	01/01/2011	35	01/01/2011
	30	01/01/2012	34	01/01/2012

Exemples :

- un agent ayant 34 ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 2008 passera :
 - à l'échelon 11 au 1^{er} octobre 2008,
 - à l'échelon 12 au 1^{er} octobre 2010
- un agent ayant 30 ans d'ancienneté au 1^{er} mars 2011 passera :
 - à l'échelon 11 au 1^{er} janvier 2012,
 - à l'échelon 12 au 1^{er} mars 2015.

Les taux d'ancienneté et les temps de passage en années dans les échelons sont indiqués dans le tableau figurant en Annexe 2, qui se substitue à celui de l'annexe 2 à la lettre ministérielle du 24 décembre 1959.

ARTICLE 7 - INDEMNITE DE DEPART EN INACTIVITE

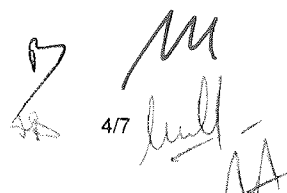
Pour tenir compte de l'allongement des parcours professionnels au sein des entreprises de la branche professionnelle des IEG, les parties signataires du présent accord conviennent que l'indemnité de départ en inactivité initialement instituée par les notes N.77-40 du 28 octobre 1977 et N.81-38 du 29 octobre 1981, est modifiée comme suit.

A compter du 1^{er} juillet 2008, les salariés qui liquident leur droit à pension de vieillesse perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé en fonction :

- du dernier salaire mensuel (avec un minimum correspondant au coefficient de rémunération 325) ;
- de l'ancienneté acquise dans la branche professionnelle des IEG au jour de leur départ en inactivité :

ANCIENNETÉ DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES IEG	INDEMNITÉ : NOMBRE DE MOIS DU DERNIER SALAIRE MENSUEL
A partir de 15 ans jusqu'à 19 ans inclus	1,5 mois
De 20 ans à 24 ans inclus	2 mois
De 25 ans à 29 ans inclus	2,5 mois
De 30 ans à 34 ans inclus	3 mois
De 35 ans à 39 ans inclus	4 mois
A partir de 40 ans	5 mois

JAB

4/7 

Les bénéficiaires de cette indemnité sont définis dans la DP 31-95 du 29 septembre 1980. A compter du 1^{er} juillet 2008, cette indemnité est également versée, affectée du taux de réversion, aux ayant droit qui deviennent bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée au décès d'un salarié en activité de service.

L'indemnité de départ en inactivité est versée par l'entreprise d'appartenance du salarié avec la paie de l'avant dernier mois d'activité.

Cette disposition se substitue aux notes N.77-40 du 28 octobre 1977 et N.81-38 du 29 octobre 1981 précitées, DP.31-80 du 12 décembre 1977 et DP 31-127 du 21 août 1984, qui seront abrogées en conséquence.

ARTICLE 8 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 132-10 et L. 135-7 du Code du travail.

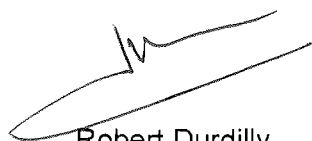
Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

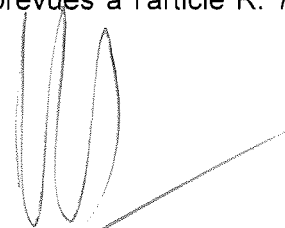
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 713-2 du code du travail, l'entrée en vigueur des mesures prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent accord est subordonnée à leur extension préalable par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du travail.

ARTICLE 10 – EXTENSION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 713-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2008


Robert Durdilly
Président de l'UFE


Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE-OGC

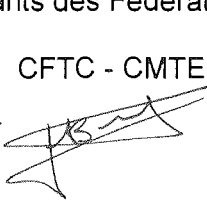
CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO









N. H. GARROIN

J.C. PELERIN

JN BERNARD

U. BEGUE T

ANNEXE 1 – COEFFICIENTS DE REMUNERATION
Applicable à compter des 1^{ERS} janvier 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016

COEFFICIENTS DE REMUNERATION						
NR	31/12/07	01/01/08	01/01/10	01/01/12	01/01/14	01/01/16
30	221,1	222,0	222,4	222,9	223,3	223,8
35	225,4	226,3	226,8	227,2	227,7	228,1
40	229,8	230,7	231,2	231,6	232,1	232,6
45	234,4	235,3	235,8	236,3	236,7	237,2
50	239,0	240,0	240,4	240,9	241,4	241,9
55	243,6	244,6	245,1	245,5	246,0	246,5
60	248,3	249,3	249,8	250,3	250,8	251,3
65	253,4	254,4	254,9	255,4	255,9	256,4
70	258,7	259,7	260,3	260,8	261,3	261,8
75	263,5	264,6	265,1	265,6	266,1	266,7
80	268,3	269,4	269,9	270,4	271,0	271,5
85	274,4	275,5	276,0	276,6	277,1	277,7
90	280,7	281,8	282,4	282,9	283,5	284,1
95	286,9	288,0	288,6	289,2	289,8	290,3
100	293,3	294,5	295,1	295,6	296,2	296,8
105	300,1	301,3	301,9	302,5	303,1	303,7
110	307,1	308,3	308,9	309,6	310,2	310,8
115	314,7	316,0	316,6	317,2	317,8	318,5
120	322,5	324,1	324,9	325,7	326,5	327,3
125	330,5	332,2	333,0	333,8	334,6	335,5
130	338,6	340,3	341,1	342,0	342,8	343,7
135	347,0	348,7	349,6	350,5	351,3	352,2
140	355,6	357,4	358,3	359,2	360,0	360,9
145	364,4	366,2	367,1	368,0	369,0	369,9
150	373,4	375,3	376,2	377,1	378,1	379,0
155	382,5	384,4	385,4	386,3	387,3	388,2
160	391,9	394,3	395,4	396,6	397,8	399,0
165	401,4	403,8	405,0	406,2	407,4	408,6
170	411,2	413,7	414,9	416,1	417,4	418,6
175	421,4	423,9	425,2	426,5	427,7	429,0
180	431,8	434,4	435,7	437,0	438,3	439,6
185	442,4	445,1	446,4	447,7	449,0	450,4
190	453,3	456,0	457,4	458,7	460,1	461,5
195	464,5	467,3	468,7	470,1	471,5	472,9
200	475,9	478,8	480,2	481,6	483,0	484,5
205	487,7	490,6	492,1	493,6	495,0	496,5
210	499,8	502,8	504,3	505,8	507,3	508,8
215	512,1	515,2	516,7	518,2	519,8	521,3
220	524,7	527,8	529,4	531,0	532,6	534,1
225	537,7	540,9	542,5	544,2	545,8	547,4
230	551,0	554,3	556,0	557,6	559,3	560,9
235	564,7	568,1	569,8	571,5	573,2	574,9
240	578,7	583,3	585,6	588,0	590,3	592,6
245	592,9	597,6	600,0	602,4	604,8	607,1
250	607,5	612,4	614,8	617,2	619,7	622,1
255	622,6	627,6	630,1	632,6	635,1	637,5
260	638,0	643,1	645,7	648,2	650,8	653,3
265	653,8	659,0	661,6	664,3	666,9	669,5
270	669,9	675,3	677,9	680,6	683,3	686,0
275	686,4	691,9	694,6	697,4	700,1	702,9

JAB

7
 HB
 M
 67
 A
 NA

COEFFICIENTS DE REMUNERATION						
NR	31/12/07	01/01/08	01/01/10	01/01/12	01/01/14	01/01/16
280	703,4	709,0	711,8	714,7	717,5	720,3
285	719,3	725,1	727,9	730,8	733,7	736,6
290	735,5	741,4	744,3	747,3	750,2	753,2
295	751,9	757,9	760,9	763,9	766,9	769,9
300	768,6	774,7	777,8	780,9	784,0	787,0
305	785,7	792,0	795,1	798,3	801,4	804,6
310	803,2	809,6	812,8	816,1	819,3	822,5
315	821,2	827,8	831,1	834,3	837,6	840,9
320	839,7	846,4	849,8	853,1	856,5	859,9
325	858,0	864,9	868,3	871,7	875,2	878,6
330	876,7	883,7	887,2	890,7	894,2	897,7
340	898,2	905,4	909,0	912,6	916,2	919,8
350	918,2	925,5	929,2	932,9	936,6	940,2
355	939,3	946,8	950,6	954,3	958,1	961,8
360	960,9	968,6	972,4	976,3	980,1	984,0
365	983 *	990,9	994,8	998,7	1002,7	1006,6
370	1005,6 *	1013,6	1017,7	1021,7	1025,7	1029,7
CA	815,0	821,5	824,8	828,0	831,3	834,6
CB	833,6	840,3	843,6	846,9	850,3	853,6
DA	852,6	859,4	862,8	866,2	869,7	873,1
DB	871,6	878,6	882,1	885,5	889,0	892,5
EA	891,1	898,2	901,8	905,4	908,9	912,5
FA	920,0	927,4	931,0	934,7	938,4	942,1
GA	948,0	955,6	959,4	963,2	967,0	970,8
HA	977,1	984,9	988,8	992,7	996,6	1000,6
HB	999,6	1007,6	1011,6	1015,6	1019,6	1023,6
IA	1022,6	1030,8	1034,9	1039,0	1043,1	1047,1
IB	1046,1	1054,5	1058,7	1062,8	1067,0	1071,2
JA	1070,2	1078,8	1083,0	1087,3	1091,6	1095,9
JB	1094,8	1103,6	1107,9	1112,3	1116,7	1121,1
KA	1120 *	1129,0	1133,4	1137,9	1142,4	1146,9
KB	1145,8 *	1155,0	1159,5	1164,1	1168,7	1173,3

* valeurs mentionnées à titre indicatif. les NR correspondants étant créés à compter du 01/01/2008.

ANNEXE 2 – GRILLE DES ECHELONS D'ANCIENNETE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Années dans l'échelon	1	1	2	2	3,5	3,5	4	4	4	9 (≥ 1/1/08) 8 (≥ 1/1/09) 7 (≥ 1/1/10) 6 (≥ 1/1/11) 5 (≥ 1/1/12)	4	-
Années avant l'échelon	-	1	2	4	6	9,5	13	17	21	25	34 (≥ 1/1/08) 33 (≥ 1/1/09) 32 (≥ 1/1/10) 31 (≥ 1/1/11) 30 (≥ 1/1/12)	38 (≥ 1/1/08) 37 (≥ 1/1/09) 36 (≥ 1/1/10) 35 (≥ 1/1/11) 34 (≥ 1/1/12)
Majoration d'ancienneté	1	1,06	1,07	1,09	1,12	1,15	1,18	1,22	1,26	1,30	1,315	1,33

NB : les agents relevant des échelons 1, 2 et 3 sont rémunérés à l'échelon 4.

JAB

7
M
77
Wulf-
VA